

2<sup>ème</sup> DIRECTION  
-----  
SERVICE DES ACTIONS DE L'ETAT  
-----

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
PREFECTURE DE L'ORNE  
-----

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique  
du forage du Moulin de Porte  
situé sur le territoire de la Commune  
de RAI

LE PREFET DE L'ORNE,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, complété et modifié par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment des articles L 11-1 à L 11-6 et R 11-1 à R 11-31,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la délibération en date du 3 Mai 1989 par laquelle la Commune de RAI demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du forage du Moulin de Porte situé sur le territoire de la Commune de RAI,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 1<sup>er</sup> Juillet 1987,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Mai 1988,

VI. les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 19 Juin au 5 Juillet 1959, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 Juin 1959, dans la Commune de RAI.

VII. le plan parcellaire.

VIII. la liste des propriétaires.

IX. l'avis favorable du Commissaire enquêteur.

X. l'avis favorable du Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche.

XI. le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne.

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique le forage du Moulin de Porte situé sur le territoire de la Commune de RAI, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage.

### ARTICLE 2

La Commune de RAI est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par ce forage. Le volume à prélever par pompage par la Commune ne pourra excéder 11.1 litres par seconde, ni 500 mètres cube par jour.

### ARTICLE 3

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de RAI à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### ARTICLE 4

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5

Les mesures de protection attachées aux périmètres sont les suivantes :

1 - Périmètre de protection immédiate.

L'ouvrage est situé dans une enceinte dont les limites ont été fixées par le géologue agréé. La clôture qui entoure ce périmètre de protection doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence.

Ce périmètre -obligatoirement acquis en toute propriété- doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé. Le pacage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. On veillera à ce qu'aucune infiltration d'eaux superficielles ne se reproduise entre la partie bétonnée de l'avant puits et le sol à la périphérie.

2 - Périmètre de protection rapprochée.

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées et, le cas échéant, feront l'objet de poursuites et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'administration.

2.1 - Activités interdites.

2.1.1 - Constructions nouvelles. Par dérogation, une construction pourra être autorisée dès lors qu'elle correspond à une contrainte reconnue indispensable.

Mise en conformité des éliminations d'eaux usées et pluviales dans l'ensemble du périmètre rapproché il sera interdit de pratiquer toute forme d'assainissement et d'élimination d'eaux usées autre que celles qui sont autorisées par l'autorité sanitaire. Au besoin, cette autorité devra prescrire la réalisation d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorité sanitaire du département.

En conséquence sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puits, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène. En pratique, seul l'épandage souterrain superficiel dans la terre végétale est susceptible d'être autorisé.

2.1.2. - Etablissements soumis à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ou établissements n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue.

2.1.3. - Campings, villages de vacances et installations analogues, dans un rayon de 100 mètres par rapport à l'ouvrage. Au-delà, ils devront être dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.

2.1.4. - Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux, sauf cas d'espèce où le pétitionnaire devra fournir toutes les preuves visant à démontrer l'indépendance entre le gisement à exploiter et la nappe aquifère.

2.1.5. - Dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers.

2.1.6. - Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

2.1.7. - Epanchages des lisiers de toutes natures sur les pentes orientées en direction de l'ouvrage. En pratique, des autorisations pourront être délivrées sous réserve de la présentation et de l'approbation en Conseil Départemental d'Hygiène de dossiers renfermant des plans détaillés - avec mention du sens des pentes de chaque parcelle et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes des lisiers à disperser. Sauf cas particuliers, ces épanchages ne doivent pas être autorisés dans la zone correspondant à la zone non aedificandi.

## 2.2 - Activités réglementées.

2.2.1 - Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs, fumières : ces installations nouvelles ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations antérieures implantées dans les périmètres de protection et de constituer une amélioration de la situation existante. Elles seront subordonnées à une enquête approfondie portant sur leur conception et sur la nature du sous-sol du site d'implantation. Dans tous les cas où il y aura concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Nota : Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction.

2.2.2. - Utilisation des engrais et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera réglementé après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent lorsque les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère auront fait apparaître une pollution liée à ces substances. Cette intervention devra prendre en compte les risques liés à la santé par la présence de ces produits dans les eaux prélevées dans la formation géologique aquifère.

La limitation des doses, voire l'interdiction totale des produits susvisés, ne devra intervenir qu'en cas d'anomalie caractérisée par rapport aux teneurs recommandées par le Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

L'étude qui sera prescrite devra aussi prendre en compte la comparaison avec les analyses chimiques des eaux prélevées sur d'autres ouvrages exploitant le même aquifère, afin de définir s'il s'agit d'une pollution ponctuelle ou d'une pollution généralisée.

Ces anomalies seront évitées si l'on respecte les recommandations sur les pratiques culturales qui sont diffusées par les organismes professionnels et les Chambres d'Agriculture.

2.2.3. - Creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterraine : en l'absence de règlement général, tout projet de creusement de puits ou de forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation des autorités compétentes. Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable. Cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol.

2.2.4 - Création d'étangs : tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude analogue.

2.2.5 - Citernes d'hydrocarbures : les citernes en amont devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

En pratique, l'isolement du forage implanté en pleine nature à l'écart de toute construction existante justifie qu'on limite au maximum l'implantation d'installations correspondant aux activités envisagées ci-dessus.

### 3 - Périmètre de protection éloignée.

Ce périmètre correspond à une **ZONE SENSIBLE** dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

3.1 - En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Comité Départemental d'Hygiène. Les citernes d'hydrocarbures devront être conformes aux normes réglementaires applicables aux zones sensibles.

3.2 - Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées : notamment, les puits seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires.

3.3 - Les épandages de lisiers devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73-218 du 23 Février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 Mai 1975.

3.4 - Les projets de construction ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation d'activités présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les projets d'installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques devront être étudiés avec la plus grande attention (notamment en ce qui concerne la nature des rejets) avant d'être autorisés.

### ARTICLE 6

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

### ARTICLE 7

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 8

Le Maire de la Commune de RAI est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation éventuelle à effectuer ne s'est pas accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre.

Le Maire de la Commune de RAI est chargé d'effectuer ces formalités.

#### ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense au moyen de fonds libres.

## ARTICLE 11

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

La Commune de RAI devra être informée régulièrement sur les principaux éléments rejetés par les usines TREFIMETAUX et EURO-FAC dans la Risle, à savoir cuivre, zinc, chrome et nickel.

Il sera procédé à :

- un suivi trimestriel complémentaire de ces 4 éléments dans le forage par la Commune de RAI.
- un suivi annuel de la qualité générale de l'eau de ce forage avec réalisation d'une analyse complète de type I et recherche des 16 éléments suivants :
  - éléments indésirables : fer, zinc, cuivre, aluminium,
  - éléments toxiques : arsenic, beryllium, cadmium, cyanures, chrome, mercure, nickel, plomb, antimoine, sélénium, vanadium et étain.

Une copie des résultats de ces différentes analyses devra être transmise à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne

## ARTICLE 12

- . Le Secrétaire Général de la Préfecture.
  - . Le Sous Préfet de Mortagne-au-Perche
  - . Le Maire de la Commune de RAI.
  - . L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
    - au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
    - au Directeur Départemental de l'Équipement.
    - au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.
- avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Alençon, le 5 Avril 1990

LE PREFET,

Paul MASSERON.



Inmeubles situées dans le périmètre de protection rapproché

### TERRITOIRE DE RAI (ORNE)

Terrain cadastré section ZH n° 70 lieu-dit "Le Moulin de Porte" d'une contenance de soixante dix neuf ares trente cinq centiares en pré et sol appartenant à Monsieur LEHOUGRE Jean Albert François époux LAMBLA né le huit avril mil neuf cent vingt six à 72 ST REMY-DES-MONTS et Madame LEHOUGRE Jean née LAMBLA Gisèle Marie Thérèse Germaine, née le dix octobre mil neuf cent trente à L'Aigle (61) demeurant avec son époux à 61 AUBE - Le Moulin de Porte.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Cette parcelle appartient aux personnes susnommées suite à une acquisition faite chez Maître DECAUX, notaire à L'Aigle le 18 Janvier 1983 publiée le 7 Février 1983 volume 6095 n° 6.

Terrain cadastré section ZH n° 71 lieu-dit "Le Moulin de Porte" d'une contenance de neuf hectares quarante huit ares quatre vingt centiares en pré et bois appartenant à Madame ROUAULT DE COLIGNY Alain née HOUEL Sylvie, Dominique, Marie, le trente et un Décembre mil neuf cent quarante cinq à 75 ST GERMAIN-en-LAYE demeurant à 75 PARIS 6° - 12, rue de Condé.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Cette parcelle appartient à la personne susnommée suite à une donation-partage acquisition faite le 1er Juillet 1981 et un acte complémentaire du 9 Mars 1983 chez Maître LESCUYER, notaire à Dreux publié le 16 Mars 1983 volume 6105 n° 4 et 5.

Terrains cadastrés section ZE n° 38 lieu-dit "Le Moulin de Porte" d'une contenance de vingt neuf ares soixante cinq centiares en sol - section ZE n° 39 lieu-dit "Le Moulin de Porte" d'une contenance de cinq ares soixante cinq centiares en jardin - section ZE n° 43 lieu-dit "Le Moulin de Porte" d'une contenance de dix ares vingt cinq centiares en bois simple - section ZE n° 342 lieu-dit "Le Moulin de Porte" d'une contenance de cinquante deux ares soixante cinq centiares en bois simple - section ZE n° 343 lieu-dit "Le Moulin de Porte" d'une contenance de quatre vingt dix huit ares soixante dix centiares en bois simple - section ZE n° 408 d'une contenance de cinq hectares treize ares vingt huit centiares en pré, agrément et sol appartenant à Monsieur TRIBLE Philippe Jacques Marcel divorcé MUTI né le dix huit février mil neuf cent cinquante et un à 92 SURESNES demeurant à 61 RAI - Chemin de Bellevue - Ferme de Porte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces parcelles appartiennent à la personne susnommée, suite à une acquisition faite chez Maître LESCLUYER, notaire à Dreux les 5 et 9 Septembre 1953 publiée le 25 Octobre 1953 volume 6165 n° 4

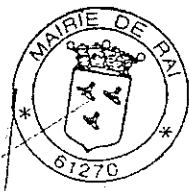
Je soussigné, SEVIN Pierre, maire de la Commune de RAI (ORNE) certifie exactement collationnés et conformes à l'original les deux exemplaires de la présente expédition établie sur 10 pages sans renvoi ni mot nul.

Je certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle a été indiquée en tête et à la suite de leur nom et dénomination, m'a été régulièrement justifiée.

Fait à RAI, le

LE MAIRE,

Pierre SEVIN

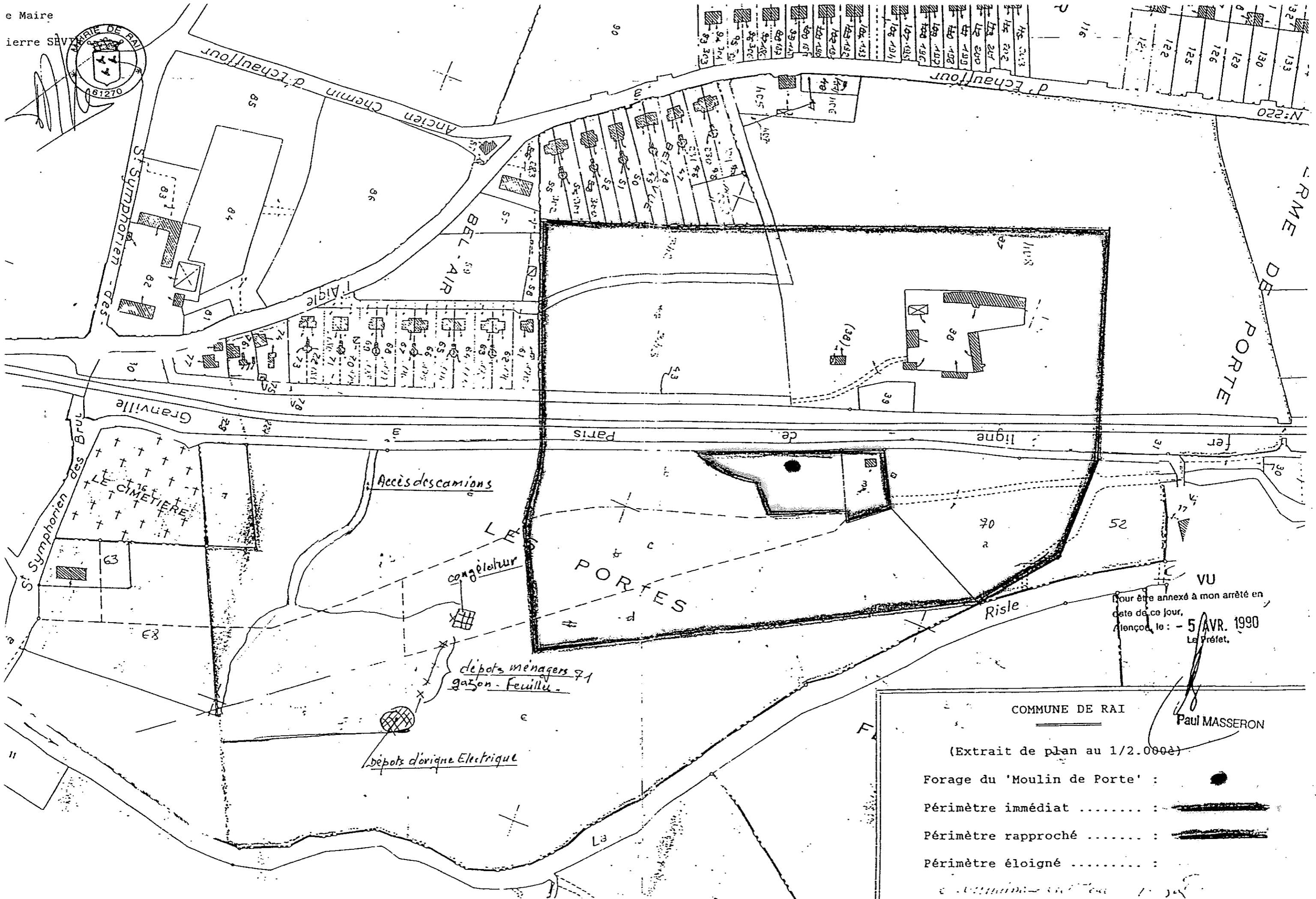
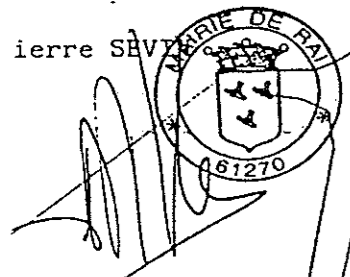


*[Handwritten signature]*

*Certifié conforme à l'original*

e Maire

ierre SÈVRE



VU  
Pour être annexé à mon arrêté en  
date de ce jour,  
Enoncé, le : - 5 AVR. 1990  
Le Préfet.

Paul MASSERON

COMMUNE DE RAI

(Extrait de plan au 1/2.000e)

- Forage du 'Moulin de Porte' : ●
- Périmètre immédiat ..... : ———
- Périmètre rapproché ..... : ———
- Périmètre éloigné ..... : ———